

**DOCUMENT DE TRAVAIL N° 8**

**CATÉGORIE BLEUE**

**Critères de base**

1. La valeur du soutien interne qui suit, à condition qu'il soit conforme également aux limites prévues dans les paragraphes ci-dessous, sera exclue du calcul de la MGS totale courante d'un Membre:

- a) Versements directs au titre de programmes de limitation de la production si:

4. Dans les cas où un Membre, conformément aux dispositions de l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, aura placé dans la catégorie bleue un pourcentage exceptionnellement élevé de son soutien ayant des effets de distorsion des échanges – défini comme étant de 40 pour cent – pendant la période de base 1995-2000, la limite pour ce Membre sera, au contraire, établie par application d'une réduction en pourcentage de ce montant pour la période de base. Pour un tel Membre, la réduction en pourcentage sera égale à la réduction en pourcentage de la MGS totale consolidée finale que le Membre concerné opérera. Cette limite sera exprimée sous la forme d'un montant spécifique en valeur dans la Partie IV de la Liste du Membre. Une période de mise en œuvre ne dépassant pas [deux] ans pourra être prévue pour l'un quelconque de ces Membres au cas où la mise en œuvre immédiate représenterait une charge indue.

*Limites par produit*

5. Pour tous les Membres autres que les États-Unis, la limite de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques en tant que soutien autorisé au titre de la catégorie bleue sera la valeur moyenne du soutien accordé pour ces produits, conformément à l'article 6:5 a) de l'Accord sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay, durant la période 1995-2000. Ces limites seront exprimées sous la forme de montants spécifiques en valeur dans la Partie IV de la Liste du Membre concerné et s'appliqueront à partir du début de la période de mise en œuvre.

6. En tout état de cause, dans les cas où un soutien de la catégorie bleue conforme à l'article 6:5 a) n'aura pas été accordé pendant la totalité de cette période 1995-2000, le Membre concerné utilisera la valeur moyenne du soutien pour les années notifiées de cette période, à condition qu'il y ait au moins trois années notifiées consécutives de cette période.

7. Pour les États-Unis, les limites de la valeur du soutien qui pourra être accordé pour des produits spécifiques au titre du paragraphe 1 b) ci-dessus seront de [110] [120] pour cent des montants moyens par produit qui résulteraient de l'application proportionnelle des dépenses admissibles

11. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où il n'y aura pas de droit par produit à une limite pour la catégorie bleue au titre des dispositions ci-dessus et où il n'y aura pas eu de soutien au titre de la MGS courante pendant la période de base pour un